



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Clermont-Ferrand, le 16 novembre 2022

Service CIDDAE  
Pôle Autorité environnementale  
Courriel : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur,

Vous avez déposé le 14 octobre 2022 une demande d'examen au cas par cas (dossier AURA-2022-KKP-4065) concernant l'extension du camping « Domaine de Bonneblond », sur la commune de Saint-Désiré (Allier).

Le formulaire joint à votre demande indique que le projet vise à augmenter l'offre d'hébergement du camping existant sur une emprise foncière totale de 19,6 ha (parcelles cadastrales AD n° 11, 13, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35) avec la mise en place de quatre cabanes perchées, 30 emplacements de camping atypique, la construction d'un hangar de stockage, une piscine, sept blocs sanitaires, la reconversion de deux bâtiments existants en six gîtes, l'aménagement de voiries et de réseaux (création d'un réseau de collecte des eaux usées, électricité, eau potable et extension du dispositif de traitement existant).

Le formulaire mentionne que le projet est soumis uniquement à la rubrique 42. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux « *Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement* ».

Vous indiquez en page 3 du formulaire (rubrique 4-7) que la décision n°2018-ARA-DP-01264 du 3 juillet 2018, relative à l'examen au cas par cas de la "Régularisation d'une aire de camping naturelle - Camping de Bonneblond" sur une superficie totale de 9,7 ha (parcelles cadastrales AD n°13, 21, 32 et 33), n'avait pas fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale.

Je vous rappelle qu'en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement « ..Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité... ». Ce principe repose sur une jurisprudence constante de la CJUE<sup>1</sup> ; il établit que l'objectif de la réglementation ne saurait être détourné par un fractionnement des projets. L'évaluation environnementale vise à interroger l'ensemble des impacts du projet et son périmètre (travaux et exploitation), avec un accroissement d'affluence lié à une augmentation des services d'hébergements et de stationnement sur site, par exemple.

---

1 Cour de justice de l'union européenne, Arrêt Abraham du 28 février 2008.

Aussi, contrairement à ce qui est mentionné dans le formulaire de demande, ce projet d'ensemble constitue également une « opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha » visée par la rubrique 39. b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et doit à ce titre faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale systématique. L'étude d'impact réalisée dans ce cadre devra être jointe à la demande d'autorisation nécessaire à la réalisation du projet ainsi qu'à toutes les demandes d'autorisation ultérieures, avec une actualisation éventuelle en fonction du niveau de précision du projet et des impacts potentiels notables mis en évidence à chacune des étapes de réalisation du projet global et de son évolution.

Le projet d'extension du camping s'inscrivant dans le cadre d'une opération d'aménagement globale dont le terrain d'assiette est supérieur à 10 ha (site de 19,6 ha au total), il est concerné par les rubriques 39. b) et 42a du tableau sus-cité et relève d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale<sup>2</sup>.

L'Autorité en charge de l'examen au cas par cas n'a donc pas à statuer sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de région,  
par subdélégation, la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON